

NEGOCIATION  
DU  
MARESCHAL  
DE  
BASSOMPIERRE

ENVOYÉ  
AMBASSADEUR

*Extraordinaire, en Angle-  
terre de la part du Roy  
tres-Chrestien,  
l'an 1626.*

*de la lib.<sup>a</sup> et coll. <sup>on</sup> de la Biblioteca*



A COLOGNE,  
Chez PIERRE DU MARTEAU.  
cbs lsc LXVIII.

NEGOCIATION  
 DE  
 MONSIEUR  
 LE MARESCHAL  
*de Bassompierre, envoyé Ambassadeur  
 en Angleterre de la part du Roy*  
 1626.

**E**n toutes sortes de traittez entre les grands Princes, & particulièrement en ceux de mariage, il se voit rarement que les conventions en soient ponctuellement observées, lors qu'une des parties est en pleine puissance de les rompre, principalement si outre l'utilité qu'elle en retire, un specieux pretexte y peut estre adjoint, pour colorer le manquement; c'est pourquoy il ne se faut pas estonner, si dans le contract de mariage passé entre Madame Henriette Marie, Soeur du Roy, & le Serenissime Prince de Galles, au commencement de l'année 1625, toutes les precautions que l'on se peut imaginer ayant esté inserées, pour asseurer l'observation des choses promises en iceluy, l'infraction neantmoins s'en est depuis ensuivie de tous les principaux articles, mesmes par le conseil & induction de ceux qui avoient esté Ministres pour conclurre ledit traitté.

La principale des causes que je remarque,  
 a c'est

316 AMBAS. EN ANGLETERRE.  
ftres & Confeillers du Roy de la Grande Bre-  
tagne, apporté par Monsieur le Marefchal de  
Bassompierre, il falloit reftablir les Officiers cy-  
apres declarés, moyennant quoy elle se pro-  
met d'obtenir de fadite Majesté de faire cesser  
les instances qu'elle pourroit faire a l'execu-  
tion du furplus dudit contract, en ce qui re-  
garde le reftablissement desdits Officiers.

S Ç A V O I R.

*Un premier Escuyer.*

*Que le Secretaire François sera seul en sa charge.*

*Que les Dames de la Chambre du liét seront  
Françoises, dont l'une fera la charge Groun-  
stool.*

*Que le Sr. Chartier servira en sa charge de pre-  
mier Medecin avec le Sr. de Mayenne.*

*Un Escuyer ordinaire, qui sera choisy par ladite  
Dame Reyne Mere.*

*Comme aussy trois femmes de Chambre, qui se-  
roit Choisies par ladite Dame.*

*Quant a l'Apoticaire, le Chirurgien & les au-  
tres menus Officiers de bouche de ladite Dame  
Reyne, il n'en sera faite plus grande instan-  
ce, ledit Sr. Marefchal de Bassompierre  
ayant rapporté, que ceux qui avoient esté  
envoyés pour servir aupres de ladite Dame  
y ont esté conservés & en tel nombre, que  
l'on en auroit un entier contentement.*

F I N.